

## ANNEXE A

### RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Annexe A-1 Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	

## ANNEXE A-1

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION

(24 février 2003)

#### Question n° 2

**Le Canada pourrait-il indiquer ce à quoi correspond la redevance d'exploitation, c'est-à-dire ce que l'exploitant forestier paie en acquittant la redevance d'exploitation? Est-ce le droit de posséder l'arbre récolté? Est-ce le droit de procéder à la coupe de l'arbre? Est-ce les deux? Est-ce autre chose? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il faire connaître son avis sur la déclaration, figurant au paragraphe 3 de la déclaration finale des États-Unis en date du 12 février 2003, selon laquelle les "usines acquittent un paiement afin d'obtenir du bois existant réellement – et non pas des droits incorporels– et elles ne paient que le bois qu'elles récoltent"?**

#### Réponse

1. Une redevance d'exploitation n'est pas le prix payé par les concessionnaires en contrepartie du "bois sur pied". En effet, les provinces cèdent le droit de coupe – le droit de récolter des arbres sur les terres domaniales – en contrepartie d'un ensemble d'obligations dont doit s'acquitter le concessionnaire, et notamment acquitter le paiement d'une redevance d'exploitation après que le bois a été coupé. En acceptant ces obligations – le paiement d'une redevance à la récolte ainsi que des paiements en nature indépendants de cette récolte – le concessionnaire "paie" ainsi le droit de récolter du bois.

2. Du point de vue tant des provinces que des concessionnaires, la distinction entre le droit de récolter et le produit final a d'importantes conséquences juridiques et économiques. Une concession ou une licence correspond à un droit sur les récoltes actuelles ou futures. Les concessionnaires doivent assumer des responsabilités en matière de sylviculture et payer des redevances d'exploitation basées sur le volume de tent"?

États-

laquelle l'exploitant est propriétaire du bois récolté dépendent du type de concession et de la juridiction provinciale.

*Colombie-Britannique*

9. En Colombie-Britannique, les titulaires de concession à long terme possèdent le droit reconnu par la loi de couper du bois sur une zone déterminée des terres domaniales. Le titulaire de la concession est propriétaire des grumes de bois sur pied qu'il a récoltées. Le droit de récolter comprend aussi le droit d'accéder aux parcelles à cet

### *Ontario*

14. En Ontario, la province utilise deux types majeurs de licence pour accorder l'accès au bois provenant de terres domaniales: les licences d'exploitation forestière durable et les licences d'exploitation des ressources forestières. Ces licences attribuent le droit reconnu par la loi de récolter le bois sur pied, mais ne confèrent pas un intérêt propriétaire sur la terre.<sup>5</sup> L'Ontario diffère également des autres provinces en ce que la propriété du bois récolté n'est transférée à l'exploitant qu'après que toutes les redevances d'exploitation ont été acquittées.<sup>6</sup>

### *Québec*

15. Au Québec, les ressources de bois provenant de terres domaniales sont gérées au moyen d'une forme de concession à long terme dénommée contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestiers ("CAAF"). Ce type de concession est utilisé pour 99,4 pour cent de la récolte annuelle du bois tendre sur les terres domaniales. Les droits de propriété dans la province sont régis par les dispositions de la Loi sur les forêts.<sup>7</sup>

16. Un CAAF accorde le droit d'accéder à des terres publiques déterminées et d'y récolter un volume limité de bois, spécifié dans le contrat.<sup>8</sup> Pour chaque CAAF, un plan annuel d'aménagement forestier doit être soumis pour approbation au Ministère des ressources naturelles. Une fois le plan approuvé, le titulaire du CAAF reçoit un permis d'aménagement forestier qui lui permet, conformément au plan, de récolter du bois sur des zones de coupe déterminées. La Loi sur les forêts du Québec prévoit que ce permis confère des droits de récolte qui sont des droits immobiliers.<sup>9</sup> Elle prévoit également que la propriété du bois récolté appartient à l'exploitant une fois que les grumes parviennent à l'installation de transformation du bois, ou lors du paiement par l'exploitant de la redevance d'exploitation appropriée.<sup>10</sup>

### **Question n° 4**

**Un concessionnaire peut-il vendre à un tiers le droit de récolte que lui attribue le contrat, sans l'autorisation du gouvernement provincial, et tout en continuant d'être titulaire du contrat de concession en vigueur? En d'autres termes, est-il possible de conclure un contrat de coupe et de céder ensuite à titre onéreux les droits de récolte qui découlent de ce contrat?**

### **Réponse**

17. La réponse à cette question varie d'une province à l'autre.

---

<sup>5</sup> *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, chapitre 25, article 36 (pièce n° 116 du Canada). Le *Black's Law Dictionary* définit une licence comme suit:

"Une autorisation, susceptible d'être rapportée, d'accomplir un acte déterminé qui, autrement, serait illégal; en particulier, un accord (n'équivalant pas à un bail ou à un profit à prendre) selon lequel le titulaire de la licence sera en droit de pénétrer sur la terre de la personne accordant la licence pour y accomplir un acte qui, autrement, serait illégal, comme la chasse."

*Voir*, sous la direction de B.A. Gamer, *Black's Law Dictionary*, 7

*Colombie-Britannique*

18. En Colombie-Britannique, les concessions elles-mêmes peuvent être cédées après approbation des pouvoirs publics de la province. En fait, les concessions sont fréquemment l'objet de transactions commerciales. De même, un concessionnaire peut conclure un contrat avec un tiers – généralement un entrepreneur en exploitation forestière qui travaille déjà pour lui – qui autorise ce tiers à couper, à ses propres risques, des arbres sur une partie de la concession et à en percevoir les bénéfices ou à être redevable des pertes qui en résultent. Dans ce cas de figure, le concessionnaire confère en fait à un tiers les droits de propriété qui lui appartenaient à l'origine. L'approbation des pouvoirs publics n'est pas nécessaire. Le concessionnaire doit toujours s'acquitter en dernier ressort des obligations qui pèsent sur lui, dans le cadre de la concession, en matière de gestion des ressources forestières, y compris en ce qui concerne la construction et l'entretien de routes, la planification et la sylviculture.

*Alberta*

19. En Alberta, le concessionnaire peut, sans avoir à demander l'autorisation des pouvoirs publics, vendre son droit de récolte ou le sous-traiter. Le concessionnaire demeure tenu de s'acquitter de toutes ses obligations vis-à-vis des pouvoirs publics. Un concessionnaire peut aussi céder la concession qu'il détient. L'approbation des pouvoirs publics est alors requise, mais elle est

**Question n° 5**

**S'agissant des nouveaux venus qui souhaitent pouvoir bénéficier du droit de coupe:**

- a) **Le Canada pourrait-il indiquer ce que doit faire un nouveau venu sur le marché pour obtenir un droit de coupe? Veuillez exposer, entre autres choses, la disponibilité des terres forestières qui n'ont pas déjà fait l'objet de contrats de**





36. En général, un candidat qui souhaite obtenir un type quelconque de permis doit soit posséder une installation de transformation des ressources forestières (par exemple, une scierie, une usine de pâte, une usine de placage, etc.), soit disposer d'un débouché pour approvisionner en bois quelque installation de transformation des ressources forestières. Les titulaires d'un permis doivent pouvoir démontrer leur capacité de remplir les obligations découlant pour eux du permis (c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions en matière de protection de l'environnement, exécuter des obligations dans le domaine de la sylviculture, etc.)

37. Les permis d'aménagement forestier au titre de l'article 26 exigent aussi que leurs titulaires aient la capacité de s'acquitter des obligations de fond que prévoient les termes et conditions du

Canada. Louisiana Pacific construit une usine ultramoderne en Ontario pour pouvoir exploiter l'épinette noire à des fins d'utilisation spécialisées. L'idée selon laquelle la forêt canadienne est soumise en permanence au contrôle d'un groupe inamovible de titulaires de concessions de longue durée constitue une vision déformée du marché canadien.

42. La situation en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec est exposée ci-après.

#### *Colombie-Britannique*

43. Bien que relativement peu de nouvelles concessions de longue durée soient octroyées en Colombie-Britannique, il peut arriver que, de temps à autre, de nouvelles concessions soient proposées. Les nouvelles concessions font l'objet d'un avis au public et, après que les demandes ont été examinées, les concessions sont octroyées sur la base du prix et d'autres facteurs pertinents, comme l'emploi des habitants des Premières Nations. En règle générale, il n'y a pas de restrictions visant les personnes qui peuvent solliciter l'octroi de telles concessions de longue durée.

44. Il convient de noter également que la plupart des concessions de longue durée n'"expirent" pas avant d'être renouvelées, mais qu'elles sont renouvelables conformément aux dispositions de tacite reconduction. Ces concessions de longue durée sont renouvelées (ou remplacées) au terme d'une période déterminée (tous les cinq ans, par exemple), pour autant qu'il soit satisfait aux conditions posées par l'accord.

#### *Alberta*

45. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 5 a) ci-dessus, les nouveaux venus sur le marché ont de nombreuses possibilités d'obtenir des droits de coupe dans le cadre du régime de concessions de longue durée en Alberta. La province ne fait pas le décompte des nouvelles entreprises qui obtiennent une concession, mais en de nombreuses occasions, des concessions de longue durée, octroyées à l'origine à une entreprise, ont été ensuite transférées à une autre. Comme exemples récents de transferts de ce type, on peut citer l'achat par West Fraser Timber de l'accord de gestion des ressources forestières qui appartenait à Alberta Energy Company ainsi que l'achat par Weldwood de l'accord que détenait Sunpine Forest Products. (Weldwood est devenu ensuite une filiale à cent pour cent d'International Paper). Au cours de la seule période couverte par l'enquête, sept contingents de coupe de faible importance ont été transférés.

#### *Ontario*

46. Le Ministre des ressources naturelles de l'Ontario a le droit de modifier les permis et de réattribuer les ressources forestières à d'autres titulaires de permis. D'importantes redistributions ont eu lieu, et ce phénomène se poursuit.

47. Au cours de la période couverte par l'enquête, en l'espèce, quatre permis d'aménagement forestier durable au titre de l'article 26, 20 permis forestiers au titre de l'article 27 et un accord d'approvisionnement au titre de l'article 25 ont fait l'objet, en Ontario, de transferts. En outre, entre 1993 et 2001, 5 774 600 mètres cubes environ, sur l'ensemble de la récolte disponible au cours de la période couverte par l'enquête (environ 25 millions de mètres cubes), ont été redistribués sans que les titulaires originels des concessions aient été indemnisés. À la longue, cette redistribution a représenté près de 23 pour cent de la récolte disponible au cours de la période couverte par l'enquête. Récemment, l'Ontario s'est engagé à accroître notablement l'étendue des parcs et des zones protégées. En 1994, afin de créer de nouveaux parcs et de nouvelles zones protégées, la Couronne a commencé à réduire le périmètre des concessions existantes. À la date du 31 mars 2003, 1,3 million d'hectares auront été retirés à cette fin. La totalité des 2,7 millions d'hectares qui seront retirés représente une

réduction de 9 pour cent de l'ensemble de la superficie qui était concédée. Là encore, les titulaires de concessions n'ont pas été indemnisés.

*Québec*

48. Entre le 31 mars 1996 et le 31 mars 2001, 75 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers au total ont été annulés, pour les raisons qui suivent: fermeture d'usines, vente d'actifs, évolution des besoins, dépôts de bilan, et non-respect des obligations en matière de sylviculture. Au cours de la même période, la province a conclu 70 nouveaux contrats, et 92 CAAF ont été renouvelés.

	31 mars 1996-1997	31 mars 1997-1998	31 mars 1998-1999	31 mars 1999-2000	31 mars 2000-2001	Total
Nouveaux CAAF	34	9	8	13	6	70
CAAF annulés	18	18	11	21	9	77
CAAF renouvelés	69	18	3	1	1	92

Source: Ministère des ressources naturelles (18 février 2003).

49.

*d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique.* Si le titulaire d'une concession ne se conforme

*Québec*

58. Au Québec, il n'y a pas de prescriptions en matière de quantités minimales de coupe. Quand un concessionnaire manque aux obligations que lui impose le contrat de concession, il peut être privé de sa concession. Dans sa réponse au questionnaire, le Québec a indiqué que plusieurs concessions avaient été annulées, au cours de l'exercice budgétaire 1999-2000, en raison de l'inobservation des obligations liées au contrat (bien qu'il n'en ait pas été fait état, des obligations en matière de

à fait clair qu'il n'existe pas de "prix du marché mondial" pour le bois sur pied d'une forêt et qu'il n'y a pas davantage de bois sur pied dans une forêt des États-

Ces nombreux éléments de preuve versés au dossier, qui montrent que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté, pendant la période visée par l'enquête, du bois sur pied aux États-Unis, militeraient en faveur de l'utilisation du premier point de repère prévu dans la réglementation [les prix du marché ayant été effectivement pratiqués pour des opérations dans le pays visé par l'enquête]. Cependant, notre dossier ne contient pas de prix à l'importation suffisamment détaillés pour que nous puissions les utiliser comme point de repère pour l'ensemble des programmes forestiers provinciaux. C'est pourquoi nous utilisons les prix du bois sur pied aux États-Unis, suivant le deuxième point de repère prévu dans la réglementation [les cours mondiaux auxquels les acheteurs ont accès dans le pays visé par l'enquête]."

### Réponse

64. Le Canada souhaite formuler plusieurs observations au sujet des passages de la détermination finale qui sont cités dans cette question du Groupe spécial.

65. Premièrement, les programmes pour lesquels le DOC a constaté qu'ils correspondaient à des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient des programmes forestiers provinciaux. En vertu de ces programmes, les provinces cèdent le droit de récolter le bois sur pied aux exploitants forestiers. Le "bien" pour lequel le DOC allègue qu'il a été fourni à un prix subventionné est le bois sur pied ou le droit de récolter un tel bois. Il ne s'agit pas de grumes, qu'elles soient importées ou produites dans le pays. L'analyse concernant l'avantage, faite par le DOC, par conséquent, impliquait nécessairement une détermination quant à la question de savoir si le bois sur pied était fourni par les provinces moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il y avait de nombreux éléments de preuve soumis par les provinces au DOC (exposés ci-dessous dans la réponse du Canada à la question n° 10) qui lui auraient permis de répondre à cette question, sans recourir aux données afférentes aux prix à l'importation des grumes.

66. Deuxièmement, à l'exception des grumes importées au Québec, l'importation de grumes au Canada représente moins de 1 pour cent de la récolte annuelle totale. Au Canada occidental, cette situation est largement due aux nombreuses interdictions d'exporter des grumes qu'ont imposées les États-Unis.<sup>18</sup> En ce qui concerne les importations de grumes au Québec, les États-Unis ont eux-mêmes expliqué dans leur deuxième communication écrite au Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*<sup>19</sup>, que ces importations, à partir du Maine vers le sud de la province du Québec, sont liées à des facteurs particuliers à cette région.<sup>20</sup>

67. Troisièmement, déterminer la "rémunération adéquate" pour l'une ou l'autre des provinces canadiennes sur la base des prix des grumes importées est un problème insoluble. Il n'existe pas de données exhaustives sur les essences et sur les autres caractéristiques des importations. Les données de Statistique Canada portent sur une large catégorie de "bois brut" qui ne se limite pas aux grumes. Le dossier par ailleurs ne contient pas tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne les coûts de récolte, qui peuvent varier, par exemple, en raison de différences sur le terrain ou en fonction de la distance par rapport à l'usine ou au marché. Il n'y a donc pas de moyen valable d'estimer les

---

<sup>18</sup> Comme le Canada l'a relevé, au paragraphe 75 de sa première communication écrite, des restrictions à l'exportation de grumes s'appliquent aux terres publiques dans les États de Washington, de l'Idaho et du Montana que le DOC a utilisés comme point de repère en ce qui concerne la Colombie-Britannique, source de 58 pour cent des exportations canadiennes assujetties à des droits compensateurs.

<sup>19</sup> *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS236/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2002 ("*États-Unis - Bois de construction résineux III*").

<sup>20</sup> *États-Unis - Bois de construction résineux III*, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27 (pièce n° 121 du Canada).

coûts de récolte et de transport qui seraient à déduire du prix des grumes importées au titre des redevances d'exploitation, même en supposant (à tort) que, dans la présente affaire, les renseignements nécessaires en ce qui concerne les importations de grumes étaient disponibles par essence, par qualité et selon d'autres critères pertinents.

### **Question n° 10**

**Les parties semblent avoir des avis fort différents sur les conclusions que l'on peut tirer des éléments de preuve versés au dossier quant à l'existence ou à l'inexistence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Les parties pourraient-elles préciser pour le Groupe spécial quels étaient, selon elles, les éléments de preuve pertinents versés au dossier et les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il s'agissait ou non d'éléments représentatifs et/ou dont on pouvait faire usage?**

### **Réponse**

68. Les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête correspondante, au sujet des marchés provinciaux du bois sur pied, peuvent être classés en deux catégories distinctes: 1) ceux qui concernent les conditions du marché existantes au Canada, y compris les éléments de preuve afférents à l'existence de marchés privés du bois sur pied au Canada; et 2) les renseignements portant sur une prétendue "compression des prix" qui, selon ce qu'allègue le DOC, était due à une intervention importante des gouvernements provinciaux sur le marché canadien. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que la première catégorie d'éléments de preuve est déterminante pour calculer un avantage. Il n'est pas fait état, dans cette disposition, de la seconde catégorie d'éléments de preuve.

secteur laitier aux États-Unis.<sup>25</sup> La conclusion est que c'est la nature de la concurrence sur un marché qui détermine si le marché engendre des prix sur lesquels on peut se fonder, et non pas sa dimension.<sup>26</sup>

72. Les éléments de preuve versés au dossier dont disposait le DOC démontraient aussi la validité des prix pratiqués dans le secteur privé dont s'est servi le Québec pour fixer les redevances d'exploitation qui frappent le bois récolté sur les terres domaniales. En procédant à une vérification approfondie des réponses du Québec, le DOC a appris que cette province n'arrêtait pas par caprice administratif les prix du bois privé qu'utilise le système de la parité, mais rassemblait au contraire les données concernant les ventes de bois sur pied des forêts privées d'une manière rigoureuse, objective et minutieuse. Les données de fait qui suivent, qui ont été vérifiées, montrent la façon systématique dont le Québec réunit des informations sur les prix pratiqués dans le secteur privé:

- Le Ministère des ressources naturelles commence par rassembler des renseignements sur les prix du bois sur pied des forêts privées, en procédant, avec le concours de consultants extérieurs<sup>27</sup>, à des *enquêtes annuelles* portant sur les entreprises forestières qui achètent du bois sur pied dans les forêts privées.<sup>28</sup>
- Les consultants qui réalisent ces enquêtes procèdent à des interviews sur place et vérifient les renseignements communiqués en examinant les documents d'où ils sont tirés.<sup>29</sup>
- Les enquêtes annuelles qui portent sur les transactions concernant les forêts privées couvrent au moins 75 pour cent de

74. Les éléments de preuve versés au dossier ont aussi établi l'existence de deux marchés distincts du bois sur pied au Québec. Les deux marchés ont des fournisseurs différents et des acheteurs

secteur privé.<sup>38</sup> De plus, l'Ontario a également soumis au DOC une étude réalisée par le cabinet d'experts "Resource Information Systems Inc." ("RISI"), intitulée "Ontario's Private Timber Market" ("Marché du bois privé en Ontario"), qui contenait, en termes circonstanciés, une description générale et une évaluation des importantes ventes de bois effectuées sur le marché privé de la province.<sup>39</sup> Dans sa détermination finale, le DOC a reconnu qu'il existait un marché privé en Ontario.

77. Les renseignements présentés au sujet du marché privé de l'Ontario étaient représentatifs de l'ensemble de ce marché. L'étude du cabinet RISI a examiné 129 transactions spécifiques afférentes à la vente de 1 million de mètres cubes de bois. Ce volume correspond à plus du tiers du marché du bois privé estimé en Ontario.<sup>40</sup> Cette étude qui, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, n'a pas été préparée pour les besoins de la cause, fournit une analyse détaillée des prix réels du marché privé dans la province. L'étude susmentionnée du cabinet RISI a conclu ce qui suit:

D'après les résultats de l'étude, le marché du bois privé en Ontario semble être à la fois concurrentiel et efficient. Les acheteurs et les vendeurs disposent des mêmes renseignements sur les conditions du marché; les vendeurs produisent des produits homogènes; ils n'ont pas d'influence sur les prix; ils peuvent facilement entrer sur le marché et en sortir. Le marché répond donc à la définition classique d'un marché concurrentiel. Il peut aussi être qualifié d'efficient étant donné que le coût des transactions est faible et que les pouvoirs publics y interviennent peu.<sup>41</sup>

78. L'étude du cabinet RISI et l'analyse distincte des transactions concernant le bois résineux qu'a réalisée le cabinet Charles River Associates ("CRA") ont fourni au DOC des renseignements sur les prix des transactions du secteur privé, à la fois par transaction et sur la base d'une moyenne pondérée.<sup>42</sup> De plus, l'étude du cabinet CRA a évalué les conditions du marché dans l'Ontario en ce qui concerne les ventes de bois du secteur privé et a conclu que les prix du bois privé étaient déterminés à partir de l'offre marginale de bois à l'intérieur de l'Ontario. Cette étude a aussi calculé le prix moyen du bois privé qu'avaient acheté les scieries pendant la période visée par l'enquête du DOC.

79. Le DOC a vérifié l'exactitude et le caractère exhaustif des renseignements communiqués concernant les transactions dans le secteur privé. Il n'a pas fait valoir ni allégué que les renseignements en matière de prix, contenus dans l'étude du cabinet RISI et utilisés dans l'étude du cabinet CRA, reposaient sur un échantillon non représentatif des prix des transactions visant le bois sur pied privé en Ontario. Il n'a donc pas été contesté que ces études ont fourni au DOC des renseignements sur les transactions privées qui reflétaient les prix du bois privé en Ontario. Ces études ont enfin examiné l'incidence de l'intervention des pouvoirs publics de l'Ontario sur le marché. En fait, la seule raison qu'avait le DOC pour écarter ces éléments de preuve tenait à la "compression des prix" qu'il alléguait.

---

<sup>38</sup> Ces renseignements ont été fournis dans la réponse de l'Ontario au premier questionnaire du DOC. Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du DOC daté du 1<sup>er</sup>

### *Alberta*

80. L'Alberta a fourni des renseignements figurant au dossier au sujet de la valeur sur le marché que l'on obtient pour le bois sur pied parvenu à maturité. On peut prendre connaissance de la valeur correspondant à l'estimation du dommage causé aux forêts (TDA) en se reportant à un rapport annuel d'un consultant, établi aux fins d'intérêts commerciaux. Cette valeur TDA a été définie comme une forme d'indemnisation; son calcul cependant repose sur des renseignements obtenus à partir d'opérations sur les grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence et en tenant compte également d'un nombre plus restreint d'offres présentées, au cours de la même période, pour l'achat de bois sur pied dans le cadre d'adjudications publiques, afin de déterminer la pleine valeur marchande du bois sur pied. Les valeurs du bois, pour la majorité d'entre elles, sont calculées sur la base d'opérations sur les grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence, dont font état des sources publiques et privées. On peut donc obtenir les valeurs du bois sur pied, utilisées pour les TDA, en déduisant les frais connexes d'exploitation forestière et de débardage qui sont liés à ces transactions.

81. La méthode d'évaluation TDA a été élaborée conjointement par des groupes d'intérêts commerciaux des secteurs du pétrole et du gaz, des minerais et des forêts en Alberta en vue de déterminer la valeur exacte du bois sur pied parvenu à maturité qui serait détruit dans le cadre de l'exploitation de sources d'énergie et de minerais. Les valeurs TDA fournissent une base d'indemnisation aux entreprises du secteur forestier au titre de cette destruction. Ces valeurs TDA, en ce qui concerne le bois sur pied, sont tout à fait fiables, étant donné qu'elles ont été définies dans le cadre d'opérations commerciales normales par un consultant indépendant qui, depuis 1993, s'est conformé à la même façon de procéder.<sup>43</sup>

82. En 2000, les valeurs TDA ont été *établies* à partir de données concernant les volumes de bois qui correspondaient à 6 pour cent de la récolte de l'Alberta<sup>44</sup>, et cette part de la récolte était largement supérieure à la part de la récolte de bois du Minnesota que le DOC a retenue en tant qu'élément de comparaison avec l'Alberta. Les données rassemblées par le consultant provenaient de 20 emplacements situés sur le territoire de la province.<sup>45</sup>

### *Colombie-Britannique*

83. En plus d'une analyse économique montrant que le régime forestier de la Colombie-Britannique était géré conformément aux principes du marché<sup>46</sup>, la Colombie-Britannique a fourni des éléments de preuve concernant le marché limité du bois sur pied privé de la province. Afin de répondre à une demande d'information du DOC à cet égard, la branche de production de bois d'œuvre de la Colombie-Britannique a recruté des consultants aux fins de déterminer si, au regard des prix acquittés, les usines avaient acheté du bois sur pied situé sur des terres privées. Le rapport de ces consultants a indiqué que la quasi-totalité des ventes de fibres ligneuses provenant du secteur privé portait sur des grumes et non sur du bois sur pied, et que, au cours de l'année 2000, 99 000 mètres

---

<sup>43</sup> De plus, ainsi que des fonctionnaires du Département du commerce l'ont relevé lors de la vérification, le consultant a procédé à des vérifications par sondage des renseignements fournis, pour confirmer leur exactitude. Vérification des réponses soumises par le gouvernement de l'Alberta au questionnaire (15 février 2002), pages 18 et 19 (pièce n° 130 du Canada).

<sup>44</sup> Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 1<sup>er</sup> mai 2001, Alberta, volume 1 — texte de la réponse et annexe A (28 juin 2001), pièce n° AB-X-15 (pièce n° 123 du Canada); réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire supplémentaire du Département du commerce daté du 3 août 2001, pièce n° AB-SUP-5 (pièce n° 124 du Canada); réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 19 novembre 2001 (17 décembre 2001), pièce n° 63 (pièce n° 45 du Canada).

<sup>45</sup> Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 19 novembre 2001 (17 décembre 2001), pièce n° 63, page 4 (pièce n° 45 du Canada).

<sup>46</sup> Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 109 et 110.

cubes de bois sur pied situé sur des terres privées avaient été achetés, ce qui représente 0,1 pour cent de la récolte totale de la Colombie-Britannique.

88. Pour constater, dans la détermination finale, l'existence de "distorsions" et d'une "compression des prix", le DOC s'est largement appuyé sur le préambule de son règlement.<sup>52</sup> Il a fait état de la disposition du préambule selon laquelle "si les pouvoirs publics en tant que fournisseurs représentent la majeure partie ou une part substantielle du marché, les prix qui découlent d'une telle situation dans le pays ne pourront plus *alors* être considérés comme étant fondés sur le marché et ne constitueront plus un élément de comparaison approprié aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage". [pas d'italique dans l'original]<sup>53</sup> Ainsi, le DOC a traité le préambule comme s'il énonçait une règle qui prescrit, en soi, le rejet des conditions du marché existantes dans un pays dans tous les cas où les pouvoirs publics constituent le fournisseur majoritaire du bien. Le DOC a donc présumé l'existence d'une compression des prix sans aucune analyse factuelle ou économique.

89. Même si l'article 14 d) autorisait le rejet de points de repère dans le pays en cas de compression des prix, le préambule ne contient pas une telle règle. Ni le préambule, ni le Règlement lui-même, ni la loi ne prévoient, dans quelque disposition que ce soit, que les prix pratiqués dans le secteur privé ne pourront plus être considérés comme un élément de comparaison approprié si les pouvoirs publics constituent la composante majoritaire du marché. Le préambule recommande simplement de diligenter une enquête pour déterminer si une présence importante des pouvoirs publics sur le marché est susceptible d'engendrer des distorsions.

90. Le DOC n'a jamais procédé à une analyse de ce type. Les "éléments de preuve" qui, selon ce qu'allèguent les États-Unis, étayent la constatation du DOC concernant la distorsion du marché, ne résistent pas à l'examen, aussi limité soit-il.

91. Les éléments de preuve de caractère "économique" sur lesquels s'est appuyé le DOC pour conclure à une compression des prix du marché privé consistaient en un rapport unique, établi pour le compte du requérant par le cabinet Economists, Inc.<sup>54</sup>

92. Bien que le rapport Economists, Inc. prétend fournir un modèle économique de quelques marchés provinciaux du bois sur pied au Canada, il est entièrement théorique. Il n'examine pas les prix ni les transactions du marché privé en quelque lieu que ce soit du Canada et, par conséquent, il n'apporte pas la démonstration qu'il existe, dans une province ou une autre, une réelle "compression des prix".

93. De plus, même considéré en tant qu'analyse théorique, ce rapport est vicié. Le modèle économique à la base du rapport est fondé sur le postulat erroné selon lequel l'offre de bois provenant des terres domaniales augmente avec la hausse des prix.

94. Le rapport part du postulat exact selon lequel les terres domaniales ne peuvent approvisionner en bois l'ensemble du marché provincial.<sup>55</sup> Dans l'analyse qui suit, cependant, ce postulat se transforme. Le rapport échafaude un second scénario selon lequel, "à la suite d'un changement de politique, le "programme d'approvisionnement" dans le secteur administré n'est plus insensible aux prix. Au lieu d'avoir un prix administré fixe  $P_A$ , les prix (sic) dans le secteur administré changent en fonction de l'évolution des prix."<sup>56</sup> Aussi les conclusions du rapport du cabinet Economists, Inc. reposent-elles sur: 1) le postulat d'un "changement de politique" qui n'existe pas; et 2) le postulat selon lequel l'offre de bois provenant de terres domaniales augmentera avec la hausse du prix du bois. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier contredisent catégoriquement ces postulats, ce modèle économique ne résiste tout simplement pas à l'examen, aussi peu approfondi soit-il.<sup>57</sup>

95. Ainsi que le Canada l'a relevé dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale, le reste des éléments de preuve dont se sont servis les États-Unis pour étayer "la conclusion selon laquelle les redevances d'exploitation sur les terres domaniales déterminent les prix du bois sur pied sur le marché dans ces provinces" consistait en peu de choses de plus que les données empiriques exposées ci-après. Elles sont loin d'avoir le caractère "substantiel" qu'allègue le DOC.

96. **Premièrement**, il y avait une lettre adressée par le Ministre québécois des ressources naturelles au Président de la Fédération des producteurs de bois du Québec, que le requérant a soumise au DOC afin de faire valoir que "les prix fixés par l'administration pour le bois sur pied du secteur public ont une incidence sur les prix du bois sur pied du secteur privé".<sup>58</sup>

97. La lettre en question est une réponse officielle aux critiques formulées par l'association des propriétaires fonciers privés à l'égard des ajustements apportés aux coûts pour rendre le bois public et le bois privé comparables dans le système de parité du Québec, qui lui-même sert à fixer les prix du bois sur pied des

98. Le verbe "puisse", tel qu'employé dans la lettre, traduit en anglais signifie "could" ou "might" (pourrait). Il ne se traduit pas par le terme "does" (a effectivement). La phrase précédente, traduite en anglais, se lit donc comme suit:

However, I am aware that public land stumpage charges [*could* ou *might*] have an indirect influence on the private market. (Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques [*pourrait*] avoir une influence indirecte sur le marché privé.)

99. En soi, cela démontre à quel point les États-Unis ont manifestement déformé la valeur et l'importance de la lettre. Cependant, le contexte dans lequel figure le passage précédent est tout aussi révélateur: cette assertion est simplement la raison donnée par le Ministre pour expliquer pourquoi le gouvernement du Québec maintient un dialogue constructif avec les propriétaires fonciers privés du Québec. À l'évidence, il ne s'agit pas de la preuve d'une "compression des prix".

100. Le **deuxième** "élément de preuve" sur lequel, selon ce qu'allèguent les États-Unis, le DOC s'est fondé pour conclure que les prix du bois sur pied du secteur privé au Québec étaient faussés est une thèse soutenue en 1995 par un étudiant qui a procédé à l'analyse des types de concession au Québec.<sup>59</sup> Bien que ce document se réfère à des sources qui portent sur une période qui s'étend jusqu'à 1993, les seuls passages qui examinent d'une façon substantielle la "compression des prix" analysent le régime québécois des droits de coupe qui a été remplacé en 1989. Fait intéressant, dans l'enquête *Lumber III*, la Coalition (le requérant dans la présente affaire) avait présenté le même argument concernant la "distorsion" des prix du bois sur pied du secteur privé au Québec.<sup>60</sup> Commentant l'argument présenté en l'espèce, le DOC a déclaré que l'étude sur laquelle s'est fondée à l'époque la Coalition était totalement obsolète et dénuée de pertinence, puisqu'elle examinait un système qui a été remplacé en 1989 par le régime québécois actuel des 28 "zones de tarification biophysiquement et géologiquement homogènes". Le DOC a ajouté que "les éléments de preuve cités par la Coalition étaient soit obsolètes et dénués de pertinence, soit empiriques ...".<sup>61</sup> Dans l'enquête *Lumber III*, le DOC a donc rejeté des éléments de preuve qui, pourrait-on soutenir, étaient plus actuels, fiables et pertinents que les documents sur lesquels il se fonde maintenant pour parvenir à la conclusion opposée.

101. Les déclarations faites par M. Jean-Pierre Dansereau, Directeur exécutif de la Fédération des producteurs de bois du Québec, constituent le **troisième** élément de preuve qu'a utilisé le DOC. Dans son rapport de vérification, le DOC laisse entendre que M. Dansereau a indiqué que son syndicat pourrait exercer des pressions sur le gouvernement du Québec, parce que

[L]es propriétaires de forêts privées sont concernés par le niveau des redevances d'exploitation, parce que, *si* le gouvernement du Québec fixe le montant des redevances à un niveau arbitrairement bas, il en résulterait une diminution du produit des redevances et une baisse du prix des grumes ... [pas d'italique dans l'original]<sup>62</sup>

---

<sup>59</sup> Luc Parent, "A Financial Strategy for the Development of Private Timber Lands in Quebec" (juin 1995). Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 40 et note de bas de page 52 (pièce n° 33 des États-Unis). En fait, l'étude n'a pas été citée dans la détermination finale. Elle a été citée dans la détermination préliminaire et dans la première communication écrite des États-Unis.

<sup>60</sup> *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 57 Fed. Reg. 22 570, 22 597 (DOC, 28 mai 1992) (détermination finale) (pièce n° 24 du Canada).

<sup>61</sup> *Ibid.*, page 22 598.

<sup>62</sup> Rapport de vérification du Québec, pages 28 et 29 (pièce n° 34 du Canada).

102. Le DOC omet de signaler que cette assertion vise seulement le *bois dur*.<sup>63</sup> La province du Québec a joint à son mémoire présenté à titre de réfutation une déclaration sous serment de M.

procédé le DOC dans l'enquête correspondante. Pour tenter d'étayer sa méthodologie, le rapport affirme ce qui suit:

Étant donné que les producteurs de grumes qui prennent part à des enchères  
organi

112. En l'espèce, les États-Unis admettent l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.<sup>69</sup> Étant donné que les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission, le volume de bois provenant de terres domaniales, récolté par des entités qui n'ont pas produit le bois d'œuvre visé, et le montant de la subvention résultant de ce volume, par exemple,

**Question n° 15**

**Au paragraphe 179 de sa première communication écrite, le Canada fait valoir que l'article 19.4 de l'Accord SMC est violé lorsque, par exemple, un droit compensateur est fondé sur le calcul d'une subvention dans lequel le montant de cette dernière dépasse ce qu'autorisent les méthodes décrites dans l'Accord SMC. Le Canada pourrait-il préciser ce que sont, à son avis, les "méthodes décrites dans l'Accord SMC"? Le Canada pourrait-il également expliquer la relation entre cet argument et le paragraphe 121 de sa déclaration orale: "... ni l'article 19.4 ni l'article VI:3 ne font référence à une méthode de calcul".**

**Réponse**

115. Ni l'article 19.4 ni l'article VI:3 ne font référence à une méthode de calcul particulière pour déterminer le montant d'une subvention ou un taux de subventionnement par unité. Par ailleurs, diverses dispositions de l'Accord

121. Enfin, même lorsque l'existence d'une subvention a été déterminée à juste titre, et que le montant de celle-ci a été correctement calculé, un Membre, aux termes de l'article 19.4, est tenu de calculer le taux de subventionnement en divisant le montant total de la subvention (le numérateur) par le volume total des ventes de tous les produits auxquels la subvention alléguée peut être imputée (le dénominateur), pour obtenir le taux de subventionnement par unité qui s'applique au produit prétendument subventionné et exporté. Ou bien, lorsqu'une partie seulement de ces produits est incluse dans le dénominateur, seule la portion de la subvention imputable à cette tranche de produits devrait figurer dans le "numérateur".

122. L'article 19.4 est la seule disposition, dans l'Accord SMC (conjointement avec l'article VI:3 du GATT de 1994), qui fixe comme plafond au droit compensateur le taux de subventionnement par unité. À ce titre, l'article 19.4 est la disposition clé dans le contexte des allégations que formule le Canada au sujet du calcul du taux de subventionnement.

### **Question n° 16**

**Le Canada pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel l'article 19 de l'Accord SMC n'établit pas de prescriptions en ce qui concerne le mode de détermination d'une subvention, et que ces obligations figurent dans d'autres dispositions de l'Accord, à l'article 14 notamment (première communication des États-Unis, paragraphe 95), disposition que n'invoque pas le Canada? Le Canada estime-t-il que l'article 14 de l'Accord SMC est pertinent pour ses allégations au sujet du calcul du taux de subventionnement par le DOC?**

### **Réponse**

123. Le Canada renvoie le Groupe spécial à la réponse qu'il a faite à la question n° 15, dans laquelle il précise sa position en ce qui concerne la relation entre l'article 19.4 et d'autres dispositions de l'Accord SMC, y compris l'article 14. L'article 14 s'applique à la mesure de la subvention (le numérateur dans le calcul du taux de subventionnement), alors que l'article 19.4 vise expressément la nécessité de calculer un taux de subventionnement par unité, qui implique l'alignement du numérateur et du dénominateur.

### **Question n° 17**

**À supposer que, pour les besoins de l'argumentation, le montant total de l'avantage conféré par la subvention ait été déterminé conformément aux dispositions de l'Accord, les deux parties pourraient-elles préciser quels étaient ou auraient dû être, selon elles, les produits visés par le numérateur et le dénominateur dans le calcul du taux de subventionnement fait par le DOC?**

124. L'article 19.4 dispose que le taux de droit compensateur ne peut pas dépasser le "subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". En conséquence, un droit compensateur ne peut être imposé qu'à hauteur du montant de la subvention alléguée *imputable* au produit subventionné et exporté.

125. Il en résulte que, si le numérateur est le total des subventions perçues par un producteur, alors le dénominateur doit être l'ensemble des produits produits par ce producteur. S'agissant des faits de la présente affaire, le numérateur du calcul du taux de subventionnement est "toutes les grumes livrées aux scieries." Par voie de conséquence, le dénominateur aurait dû être "tous les produits produits à partir de ces grumes", autrement dit, tous les produits auxquels peut être imputée la subvention. Dans la présente affaire, le DOC a exclu certains produits produits à partir de ces grumes (certains "produits résiduels"). En divisant le montant total de la subvention par une fraction seulement des produits prétendument subventionnés, le DOC a gonflé le taux de subventionnement par unité.

126. Les produits de bois résineux suivants sont produits à partir des grumes de bois résineux et des intrants de bois d'œuvre, dans les scieries:

- 1) le bois d'œuvre résineux visé;
- 2) les coproduits de bois résineux résultant du processus de production du bois d'œuvre (y compris les copeaux, la sciure, etc.); et
- 3) d'autres produits "résiduels" de bois résineux non visés (y compris des produits de bois résineux non visés, expédiés de la scierie, comme, par exemple, des produits ayant subi une nouvelle ouvraison qui ont fait l'objet, dans la même scierie, de travaux supplémentaires de menuiserie, des palettes, du bois de chauffage, des rondins et des panneaux de particules ou plaques de contreplaqué qui ont été fabriqués sur place à partir des copeaux et de la sciure provenant du processus de production du bois).

127. De plus, un grand nombre de produits sont produits par des entreprises de nouvelle ouvraison de bois d'œuvre qui utilisent, comme intrants, des produits de bois d'œuvre résineux. Ces *produits de bois d'œuvre qui ont subi une nouvelle ouvraison* proviennent tous des grumes originelles de bois résineux qui ont été livrées aux scieries. Le DOC a fortement sous-estimé la valeur de ces produits ayant subi une nouvelle ouvraison (contredisant ainsi les éléments de preuve versés au dossier), ce qui l'a conduit à réduire encore le dénominateur et à gonfler le taux de subventionnement.

128. Bien entendu, la méthode la plus exacte, pour déterminer le taux de subventionnement par unité de la marchandise visée, aurait été de plafonner le numérateur de l'équation à hauteur du seul volume des grumes utilisées dans la production de bois d'œuvre résineux (c'est-à-dire la subvention alléguée directement imputable à la production de la marchandise visée) puis de diviser ce montant par la valeur des produits de bois d'œuvre résineux.

### **Question n° 18**

**Le Canada pourrait-il indiquer les éléments de preuve versés au dossier pertinents pour les produits qui, selon ce qu'il fait valoir, auraient dû être inclus dans le dénominateur des ventes du calcul du taux de subventionnement et expliquer pourquoi ces produits auraient dû être inclus?**

### **Réponse**

129. Dans sa réponse initiale au questionnaire, le Canada a fourni les données (données émanant de l'étude réalisée par Statistique Canada), au niveau de chaque province et au niveau national, en ce qui concerne les expéditions *de bois d'œuvre résineux et de coproduits de bois résineux visés*.<sup>72</sup> De plus, dans sa réponse au questionnaire complémentaire, datant du 21 décembre 2002, le Canada a fourni une estimation au niveau national des expéditions de *produits résiduels* à partir des scieries.<sup>73</sup>

naturelles Canada.<sup>75</sup> Le DOC a vérifié ces données et les montants vérifiés sont joints à la pièce n° \_\_ du Canada.<sup>76</sup>

130. Comme indiqué à la réponse à la question n° 17, les quatre groupes de produits susmentionnés sont tous produits à l'origine à partir de grumes de bois résineux. En conséquence, puisque le numérateur de l'équation incluait toutes les grumes livrées aux scieries, le dénominateur devait nécessairement comprendre le produit de ces grumes.

### **Question n° 19**

**Selon le Canada, le DOC a utilisé des "données manifestement incorrectes" (paragraphe 132 de la déclaration orale du Canada) dans le choix qu'il a fait d'un facteur de conversion, ce qui a conduit à gonfler la subvention et équivaut à une erreur de droit. Selon le Canada, le DOC a-t-il commis une erreur manifeste en n'acceptant pas le facteur de conversion qu'a proposé le Minnesota dans son Public Stumpage Price Review and Price Index (Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public) (pièce n° 113 du Canada), étant donné qu'il est clairement indiqué dans ce document du Minnesota que "le lecteur devrait faire preuve de prudence en comparant les prix indiqués dans ce rapport aux prix effectifs, obtenus ou escomptés pour ce qui est de telle ou telle vente de bois? Les prix pratiqués pour une vente donnée s'écarteront sensiblement des moyennes figurant dans ce rapport en raison de la variation des conditions tant économiques que physiques. (pièce n° 113 du Canada, page IV.A)**

### **Réponse**

131. Le texte, figurant dans l'Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public du Minnesota (Rapport sur les prix), auquel se réfère la question n° 19, ne témoigne en rien de l'applicabilité du facteur de conversion qui ressort de la lecture du Rapport sur les prix. Le but de la note d'avertissement, citée dans la question n° 19, est simplement d'avertir les lecteurs que le Rapport sur les prix dresse la liste des prix *moyens* essence par essence. Ces prix moyens, bien entendu, s'écarteront quelque peu des prix réels payés par tel ou tel acheteur de bois des terres domaniales au Minnesota, qui sont basés sur les conditions économiques spécifiques de chaque vente et sur les conditions matérielles du peuplement forestier considéré. Les prix des transactions réelles peuvent être plus élevés ou plus bas que les prix moyens répertoriés dans le Rapport sur les prix, et le Rapport prévient les lecteurs de ce fait dans le cas où ils supposeraient que le prix figurant sur la liste correspond à ce qu'ils recevront ou paieront à l'occasion d'une vente. Aussi, il serait erroné d'inférer quoi que ce soit au sujet de la validité du facteur de conversion, de cette note d'avertissement type sur les prix moyens, à la lecture du Rapport sur les prix.

132. Il est également noté à la page de couverture du Rapport sur les prix du Minnesota que tous les volumes et valeurs (c'est-à-dire les prix de vente) dont il est fait état dans le Rapport reposent sur le facteur de conversion indiqué. Toute modification du facteur de conversion qui sert de base aux données réunies dans le Rapport sur les prix ôte toute signification aux données concernant les prix à des fins de comparaison, et il y a là un fait fondamental que le DOC n'a jamais examiné.

---

<sup>75</sup> Estimation de la valeur ajoutée des expéditions provenant d'entreprises de nouvelle ouverture (8 janvier 2002) (pièce n° 134 du Canada).

<sup>76</sup> Vérification de l'étude, réalisée par le Centre de foresterie du Pacifique, sur les usines d'ouverture finale (15 février 2002), pièce n° CALC-1 (version publique éditée) (pièce n° 135 du Canada).

**Question n° 20**

**Chacune des parties pourrait-elle préciser comment elle conçoit le rôle du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations ayant trait au calcul, compte tenu du critère d'examen que celui-ci doit appliquer?**

133. L'article 11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* énonce le critère d'examen du Groupe spécial. La partie pertinente de l'article 11 dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

134. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, a indiqué, en termes concis, "le critère d'examen à appliquer par un groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations":

Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente.<sup>77</sup>

135. Il ne serait pas approprié que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* des éléments de preuve. Par exemple, le Groupe spécial n'est pas tenu de déterminer quels étaient les facteurs de conversion appropriés (à supposer qu'il y en ait) pour convertir en mètres cubes des milliers de pieds-

**États-Unis selon lequel l'établissement d'un lien entre l'article 12.1 et 12.3 et l'article 12.8 donnerait lieu à un cycle sans fin d'avis et d'observations?**

Réponse

136. Rien dans l'article 12 (ni, de fait, dans les communications du Canada) ne laisse à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'engager dans un cycle sans fin de d'avis et d'observations.

137. Chacune des dispositions de l'article 12.1, 12.3 et 12.8 vise des renseignements ou des éléments de preuve qui ont des degrés d'importance variables pour l'enquête ou la détermination finale. Et, selon l'importance des renseignements ou des éléments de preuve en jeu, chaque disposition contient des éléments restrictifs internes destinés à limiter leur champ d'application.

138. S'agissant des faits de l'espèce, la question est de savoir si les États-Unis ont donné aux parties intéressées du Canada la possibilité de présenter des observations sur les renseignements et éléments de preuve *nouveaux*. En ce qui concerne la première allégation du Canada, les États-Unis n'ont adressé aux parties intéressées *aucun* avis concernant leur choix d'un État servant de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan avant la détermination finale, sans parler de la possibilité pour ces provinces de défendre leurs intérêts. En ce qui concerne le Québec, le DOC a accepté et utilisé de *nouveaux* éléments de preuve présentés par les requérants, sans autoriser *aucune* observation de la part des parties intéressées. Les allégations du Canada au titre de l'article 12 ont trait à des circonstances factuelles dans lesquels les parties ont été privées de la possibilité de présenter des observations, et non pas à un "cycle sans fin d'observations et de réfutations", comme l'allègent États-Unis. En conséquence, le postulat posé par les États-Unis est sans pertinence pour le présent différend.

**Question n° 24**

**Quelle est, selon le Canada, la relation temporelle entre l'obligation énoncée à l'article 12.1 et 12.3, d'une part, et l'article 12.8, d'autre part? De l'avis du Canada, les obligations énoncées à l'article 12.1 et 12.3, continuent-elles de s'appliquer même après une divulgation au titre de l'article 12.8 ?**

Réponse

139. Il n'y a pas de relation "temporelle" entre l'article 12.1 et 12.3 et l'article 12.8. Plus précisément, rien dans l'article 12.1 et 12.3 ou l'article 12.8 ne laisse à penser que le respect de l'article 12.8 remédie aux violations de l'article 12.1 et 12.3 au cours de l'enquête ou que le respect de l'article 12.8 dispense de la nécessité de se conformer à l'article 12.1 et 12.3.

140. Chacune de ces dispositions constitue une obligation indépendante. Chacune a trait à des

**Question n° 25**

**Les deux parties pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du point de vue qu'ont exprimé les CE aux paragraphes 23 et 24 de leur déclaration orale au sujet des dispositions de l'article 12.8?**

**Réponse**

141. Le paragraphe 23 de la déclaration orale des Communautés européennes a trait à l'article 12.3 de l'Accord SMC. Le Canada convient avec les Communautés européennes que l'article 12.3 impose deux obligations distinctes aux autorités chargées des enquêtes: ménager en temps utile la possibilité, d'une part, de *prendre connaissance* des renseignements pertinents et, d'autre part, de *préparer* une *argumentation* sur la base de ces renseignements. Cela est conforme à la position du Canada telle qu'elle est exposée aux paragraphes 211 et 212 de sa première communication écrite.

142. S'agissant du paragraphe 24, le Canada convient que l'article 12.8 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de s'engager dans un cycle sans fin d'avis et d'observations ou d'observations et de réfutations. Le Canada convient également que la divulgation des faits essentiels prescrit par l'article 12.8 doit intervenir aussitôt que possible, pour faire en sorte que les parties aient le temps nécessaire pour défendre leurs intérêts. Les CE ont aussi raison de dire dans leur analyse que l'obligation de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 12.8 n'est pas limitée ni atténuée par quelque considération que ce soit concernant la faisabilité.

**Question n° 26**

**Les parties pourraient-elles récapituler les dates des communications concernant le rapport MFPC et préciser dans chaque cas la nature de ces communications? Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi cette lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier lors de sa réception par l'administration, et indiquer à quel endroit du dossier ces raisons se trouvent consignées? Veuillez fournir un exemplaire des règlements du DOC qui concernent la présentation et la notification des documents dans les enquêtes en matière de droits compensateurs?**

**Réponse**

143. Le tableau reproduit plus loin présente une vue générale des dates des communications concernant les renseignements fournis par le Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC") et de la nature de ces renseignements.

144. Le MFPC comprend les plus gros propriétaires de bois du secteur privé de l'État du Maine. Les membres du MFPC soumettent les données qui sont recueillies par le Service des forêts du Maine et qui sont reproduites dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre que publie ce service. Ce rapport était la seule source de renseignements concernant les prix utilisés par le DOC dans son calcul des subventions lorsqu'il a fait la comparaison transfrontières du bois récolté sur les terres domaniales du Québec et du bois privé du Maine. Ainsi, les renseignements que le MFPC a communiqués étaient les seuls renseignements d'importance majeure qu'a reçus le DOC, pour ce qui est de l'analyse de la subvention qu'il a effectuée pour le Québec. Les renseignements fournis par le MFPC contredisaient directement les constatations du DOC dans la détermination préliminaire. Ils indiquaient, e.3751nuée par

- le produit décrit dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du



indiqué la raison pour laquelle les renseignements qu'il avait sollicités, et obtenus avant la clôture du dossier pouvaient être inopportuns.

- |                      |  |
|----------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> mars | Dépôt des mémoires présentés à titre de réfutation   |
| 4 mars               | La Coalition dépose de <u>nouveaux</u> renseignements factuels sous la forme de deux rapports d'experts, critiquant le contenu des renseignements du MFPC. Le Québec n'est pas <u>autorisé</u> à présenter des observations sur ces nouveaux renseignements. |
| 21 mars              | Détermination finale attendue mais non remise  |
| 25 mars              | Détermination finale effectivement remise aux parties  |
| 2 avril              | Publication de la détermination finale   |

**Question n° 27**

Le Canada n'est pas autorisé à présenter de nouveaux renseignements factuels sous la forme de deux rapports d'experts, critiquant le contenu des renseignements du MFPC. Le Québec n'est pas autorisé à présenter des observations sur ces nouveaux renseignements.

écrite, ces termes, lus dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, nécessitent que l'on procède à l'identification des branches de production sur la base des produits qu'elles fabriquent.<sup>81</sup>

149. Appliquant le sens de ces termes au postulat énoncé par les États-Unis, le Canada ne conteste pas qu'une subvention limitée à ce que États-Unis appellent "une seule grande branche de production" (telle que "la sidérurgie", "l'industrie automobile", "les textiles", "les télécommunications", etc.)<sup>82</sup> pourrait être jugée spécifique, même si les producteurs fabriquent des produits très divers. Les "seules grandes branches de production", ainsi qu'il est convenu de les dénommer, peuvent bien correspondre à la définition de "certaines entreprises" de l'article 2.1. de l'Accord SMC. Ces termes, tels que définis à l'article 2.1, désignent "une entreprise ou une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production".

150. Dans le contexte factuel d'une affaire déterminée, il peut s'avérer parfaitement approprié de constater que les entreprises qui fabriquent des produits en acier très divers (ou des produits automobiles, des produits textiles, etc.) constituent un groupe de "branches de production d'acier" (ou des "branches de production automobile", des "branches de production textile", etc.), en raison de la similitude et du caractère apparenté des produits qu'elles fabriquent. Le fait que des pouvoirs publics aient invoqué la similitude et le caractère apparenté des produits de ces "certaines entreprises" pour limiter l'accès à un programme de subventions correspondrait tout à fait au type d'intervention des pouvoirs publics auquel le critère de la spécificité est censé s'appliquer.

151. De même, le Canada n'allègue pas qu'"une exemption d'impôt sur le revenu, accordée uniquement à deux branches de production – l'industrie automobile et l'industrie textile – n'est pas spécifique ... parce que les deux branches de production fabriquent des produits qui ne sont pas semblables".<sup>83</sup> Si l'on se place dans le cadre de l'hypothèse d'école des États-Unis, une exonération fiscale accordée uniquement à deux branches de production non semblables, peut effectivement constituer un exemple d'intervention des pouvoirs publics ayant pour effet de rendre une subvention "spécifique à certaines entreprises". Mais une telle constatation ne saurait résulter du raisonnement erroné des États-Unis, à savoir que ces branches de production non apparentées constituent un seul "groupe", composé de "tous les bénéficiaires" de la subvention. Si les éléments de preuve, dans cette hypothèse d'école, confortent une telle conclusion, il peut être satisfaisant de constater que "certaines entreprises" qui bénéficient de la subvention sont les branches de production qui produisent des "automobiles" et les branches de production qui produisent des "textiles". Étant donné que l'article 2.1 c) prévoit que l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" peut être le signe d'une politique sélective des pouvoirs publics, et que ces deux groupes de branches de production semblent être un "nombre limité" de certaines entreprises que les pouvoirs publics ont sélectionnées, une telle subvention peut tout à fait être spécifique à certaines entreprises.

152. Le simple fait cependant de qualifier un ensemble de producteurs de "seule grande branche de production", simplement parce qu'ils utilisent un programme particulier, sans analyser s'ils sont à juste titre considérés comme "certaines entreprises", ne satisfait pas aux conditions de l'article 2. Selon le raisonnement des États-Unis, on pourrait aisément évoquer la "seule grande branche de production" des producteurs agricoles. Mais même les États-Unis reconnaissent qu'en droit<sup>84</sup>, la diversité des produits produits par les producteurs agricoles est suffisamment variée pour que l'agriculture ne soit ni une "seule grande branche de production" ni même un groupe de branches de production.

153. En regroupant un nombre potentiellement important d'entreprises, de branches de production et de groupes de branches de production dans une "seule grande branche de production" au moyen

---

<sup>81</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 159 à 162.

<sup>82</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 152.

<sup>83</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151.

<sup>84</sup> 19 C.F.R. § 351.502(d) (pièce n° 74 du Canada).

d'étiquettes telles que "automobile", "textile", ou "acier", les États-Unis interprètent d'une façon inadmissible l'expression "branche de production" en dehors de son contexte.<sup>85</sup> Les rédacteurs de l'Accord SMC n'ont pas négocié le libellé de l'article 2 dans l'abstrait. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Canada, en fait, interprète les termes en question en se conformant à la "pratique habituelle" qui consiste à désigner les branches de production par le type de produits qu'elles produisent.<sup>86</sup> Et, à la différence de l'approche dépourvue de tout critère que préconisent les États-Unis, les éléments de preuve relatifs à la spécificité versés au dossier soumis par le Canada reposent sur des critères objectifs et bien établis. Au Canada, la Classification type des industries est semblable aux systèmes multilatéraux de classification par industrie, dont la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques* de l'Organisation des Nations Unies (CITI)<sup>87</sup>, et le *Système nord-américain de classification par industrie* (NAICS)<sup>88</sup>, constituent des exemples. Ces éléments de preuve montrent que, si l'on écarte les nombreuses entreprises en aval qui achètent des produits du bois comme intrants, les utilisateurs immédiats de bois sur pied comprennent des milliers d'entreprises qui relèvent d'au moins 23 catégories de branches de production, et que ces branches de production sont non apparentées, tout comme les secteurs du bois d'œuvre, des produits chimiques destinés à l'agriculture, du papier et des meubles.

**Question n° 28**

indication de spécificité et, dans certains cas, après analyse de tous les éléments de preuve pertinents, peut même être suffisante pour faire une constatation de spécificité. Mais le simple fait qu'il puisse y avoir un nombre limité de bénéficiaires ne crée pas, et ne peut pas créer, une présomption irréfragable de spécificité. Même dans le cadre de l'hypothèse retenue, lorsque seules trois entreprises sont bénéficiaires, l'interprétation selon laquelle il sera nécessairement constaté que le programme de subventions présente un caractère spécifique n'est pas étayée par l'article 2.1 c); le fait, par exemple, qu'il s'agit d'une subvention nouvelle peut fournir une explication parfaitement raisonnable du nombre limité de bénéficiaires, et indiquer que les pouvoirs publics ne sélectionnent pas certaines entreprises.

## ANNEXE A-2

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION

(24 février 2003)

#### Question n° 1

Le "bien" fourni dans le cadre des programmes forestiers est-il, pour les États-Unis, le "droit" de récolter du bois ou s'agit-il du bois sur pied lui-même? Les États-Unis peuvent-ils formuler des observations sur la détermination du DOC (page 30), selon laquelle "le terme "biens" englobe tout type de "propriété"? Le terme "propriété" comprend "le droit de posséder, d'utiliser une chose déterminée et d'en jouir. Dans son sens le plus large, il inclut toutes les prérogatives individuelles reconnues par la loi, quelle qu'en soit la nature". En conséquence, la vente d'une licence ou du droit de récolter du bois constitue également la fourniture d'un bien au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi".

#### Réponse

1. Ainsi que les États-Unis l'ont fait observer dans la *détermination finale*, "nous déterminons que les gouvernements provinciaux fournissent un bien (du bois) aux producteurs de bois d'œuvre au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi".<sup>1</sup> En conséquence, les États-Unis sont d'avis, comme ils l'ont expliqué dans leur première communication écrite et dans leurs déclarations lors de la première réunion du Groupe spécial, que les provinces fournissent du bois sur pied et que le bois sur pied est un "bien" au sens ordinaire de ce terme.

2. En réponse à l'argumentation du Canada selon laquelle les provinces fournissent simplement un "droit" de récolter du bois, les États-Unis ont aussi fait observer dans la *détermination finale*:

Enfin, nous relevons que, même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les provinces fournissent du bois sur pied sous la forme d'une licence ou du droit de couper du bois, l'article 771(5) B) iii) serait toujours applicable. Comme il a été relevé ci-dessus, le terme "biens" englobe tout type de "propriété". Le terme "propriété" comprend "le droit de posséder, d'utiliser une chose déterminée et d'en jouir (que ce soit une bande de terre ou un acte mobilier) ... [et] [t]oute chose extérieure sur laquelle les droits de possession, d'usage et de jouissance s'exercent ... Dans son sens le plus large, il inclut toutes les prérogatives individuelles reconnues par la loi, quelle qu'en soit la nature". Black's Law Dictionary, page 1232. En conséquence, la vente d'une licence ou du droit de récolter du bois constitue également la fourniture d'un bien au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, page 30 (21 mars 2002) (pièce n° 1 du Canada) ("*Issues and Decision Memorandum*"). La disposition mentionnée de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis est le pendant de l'article 1.1 a) iii) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

<sup>2</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 29.

Comme il est dit dans le passage cité, il s'agissait là d'un argument présenté à titre subsidiaire; ce n'était pas l'interprétation sur laquelle se fondait la détermination des États-Unis. Ce passage montre que le sens ordinaire du terme "biens" est suffisamment large pour inclure certains droits, mais les États-Unis jugent inutile que le Groupe spécial aborde la question de savoir si le droit de récolter du bois est de nature à constituer en soi un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que le bois sur pied est incontestablement un "bien" au sens de cet article.

3. Toutes les opérations de vente, y compris les ventes de bois, emportent la cession de droits et d'obligations reconnus par la loi. Un contrat afférent à la vente de semi-conducteurs confère forcément à l'acheteur le droit d'emporter les semi-conducteurs. De même, pour vendre du bois sur pied, le vendeur doit céder à l'acheteur le droit de procéder à la coupe du bois. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas possible de dissocier l'objet vendu (le semi-conducteur ou l'arbre sur pied) du droit d'emporter l'objet.

4. Pour déterminer si des biens sont vendus aux termes de contrats de concession, il faut prendre en compte *ce qui se produit effectivement*.<sup>3</sup> Les régimes de concessions provinciaux prévoient que le concessionnaire ne paie que pour le volume de bois qu'il récolte, et que les arbres abattus représentent la seule chose dont le concessionnaire fait l'acquisition. Comme le Canada l'a reconnu, le bois est un "actif négociable" et, par le truchement des concessions, les gouvernements provinciaux cèdent la propriété de ces actifs à des entreprises productrices de bois d'œuvre.<sup>4</sup> Tous les autres droits de propriété sur la terre et sur toute chose qui s'y trouve continuent d'appartenir à la province.<sup>5</sup> Cet ensemble de faits conforte la conclusion des États-Unis selon laquelle les concessions sont des contrats relatifs à la vente d'un bien, - le bois.

## **Question n° 2**

**Le Canada pourrait-il indiquer ce à quoi correspond la redevance d'exploitation, c'est-à-dire ce que l'exploitant forestier paie en acquittant la redevance d'exploitation? Est-ce le droit de posséder l'arbre récolté? Est-ce le droit de procéder à la coupe de l'arbre? Est-ce les deux? Est-ce autre chose? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il faire connaître son avis sur la déclaration, figurant au paragraphe 3 de la déclaration finale des États-Unis en date du 12 février 2003, selon laquelle les "usines acquittent un paiement afin d'obtenir du bois existant réellement - et non pas des droits incorporels - et elles ne paient que le bois qu'elles récoltent"?**

d'exploitation est le prix que le titulaire d'une licence doit acquitter à la Couronne pour son bois".<sup>7</sup> Ce prononcé a été confirmé par la Colombie-Britannique dans sa réponse au questionnaire, dans laquelle elle a décrit son système de fixation des prix du bois comme "un moyen de faire payer des redevances

licence ou d'un permis de coupe ne devient propriétaire du bois susceptible d'être coupé aux termes de la licence ou du permis qu'au moment où le bois est effectivement coupé par lui ou en son nom".<sup>12</sup> Les États-Unis croient aussi comprendre que, selon le droit de la Colombie-Britannique, la propriété

que toute cession, pour être valide, doit être "une cession sans condition de la totalité de la participation que détient le cédant" dans la concession.<sup>17</sup>

Saskatchewan: L'article 31 de la Loi de la Saskatchewan sur la gestion des ressources forestières dispose qu'"[a]ucune licence ne peut être aliénée par cession, transfert ou par l'imposition d'une charge, ou aliénée d'une autre façon, sans le consentement écrit du Ministre, accordé conformément aux règlements".<sup>18</sup>

Manitoba: L'article 12 de la Loi du Manitoba sur les forêts dispose que "[s]auf autorisation contraire ou accord du Ministre, et sous réserve de toutes clauses et conditions qu'il peut juger utiles de



**Les États-Unis pourraient-ils expliquer, de façon circonstanciée, les raisons pour lesquelles le dossier ne contenait pas de données "suffisamment détaillées" sur les prix à l'importation, qui auraient pu servir de point de repère? Qu'a fait le DOC pour obtenir ces données? A-t-il demandé au Canada de lui fournir des données détaillées? Les États-Unis pourraient-ils indiquer à quel endroit du dossier se trouvent les renseignements pertinents à cet égard (c'est-à-dire, les demandes de renseignements ou les tentatives faites pour en obtenir, de même que les données versées au dossier sur les prix à l'importation, et tous les mémorandums ou autres documents traitant des problèmes que soulèvent ces données). Si aucune des parties n'a encore fourni cet élément du dossier au Groupe spécial, les États-Unis pourraient-ils avoir l'obligeance de le faire?**

#### Réponse

14. Les gouvernements provinciaux fournissent du bois sur la souche (c'est-à-dire des arbres sur pied). Le prix du marché servant de point de repère doit, en conséquence, être aussi le prix du bois sur pied. En théorie, on pourrait obtenir le prix du bois sur pied à partir des prix des grumes importées, mais le calcul serait beaucoup plus complexe et, selon toute vraisemblance, moins précis que si on utilisait le prix effectif du bois sur pied, en raison de la nécessité de procéder à des ajustements difficiles. Les États-Unis ont bien demandé des données sur les prix moyens des grumes importées des États-Unis. Toutefois, ils n'ont pas demandé les données nécessaires pour calculer les

16. *Alberta*: Selon la réponse de l'Alberta au questionnaire, seul 1 pour cent de la récolte de bois en Alberta provient de terres privées.<sup>21</sup> L'Alberta n'a pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Les "estimations des dommages causés aux forêts" ("TDA"), qu'a soumises l'Alberta, ne représentent pas les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. En décrivant ces données, l'Alberta a dit:

à compter de 1993, l'Alberta a eu recours à un consultant afin de réunir des renseignements, sur une base annuelle, au sujet de la valeur *des achats de grumes effectués dans la province dans des conditions de pleine concurrence*. Ces renseignements, qui ne font pas de distinction entre le bois provenant de terres privées et le bois provenant de terres domaniales, ont été utilisés par la province pour trouver un moyen de règlement par voie de médiation des litiges entre des exploitations forestières et d'autres entreprises industrielles au sujet de la valeur du bois sur pied endommagé par des activités industrielles.<sup>22</sup>

De plus, dans le mémoire qu'elle a présenté au DOC à titre de réfutation dans le cadre de l'enquête, l'Alberta a déclaré que les TDA représentaient "simplement un ensemble de lignes directrices facultatives aux fins du calcul des valeurs qui peuvent être utilisées par des parties privées disposant de droits sur les terres de la province, lorsqu'ils négocient afin d'obtenir une indemnisation adéquate des dommages qu'une partie a causés dans le cadre de ces activités".<sup>23</sup>

17. *Colombie-Britannique*: La Colombie-Britannique a fourni des données sur les adjudications publiques organisées dans le cadre 1) du petit Programme pour les petites entreprises du secteur forestier ("SBFEP"), d'envergure très limitée, et 2) une étude établie aux fins de l'enquête qui renfermait un nombre très faible de prix particuliers ("l'étude Norcon"). Comme il a été dit plus haut, les ventes effectuées au titre du SBFEP sont des ventes de bois provenant de terres domaniales organisées par les pouvoirs publics; il ne s'agit pas de ventes du secteur privé. De plus, les États-Unis ont rejeté les prix d'adjudication du SBFEP, parce que la plupart des soumissionnaires potentiels ne peuvent participer à ces adjudications. En conséquence, les prix ne sont pas représentatifs des prix du marché.

18. Le 26 juillet 2001, les États-Unis ont envoyé un questionnaire complémentaire dans lequel ils demandaient entre autres à la Colombie-Britannique de "fournir les données afférentes au volume et à la valeur, par qualité et par essence, du bois d'œuvre résineux (le bois sur pied) provenant de terres privées ...".<sup>24</sup> Le British Columbia Lumber Trade Council ("BCLTC") a soumis ensuite l'étude Norcon. Cette étude faisait état de 99 779 mètres cubes de bois provenant de terres privées,



**pleine concurrence auraient eu lieu entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre et entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison?**

Réponse

**22.** Lorsqu'un producteur de bois d'œuvre récolte du bois sur la concession qui lui a été octroyée par la province, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il est incontestable que l'avantage revient directement à ce producteur de bois d'œuvre. Comme il est expliqué plus en détail dans la réponse à la question n° 12, conformément aux dispositions de l'Accord SMC, cet avantage peut être réparti sur l'ensemble des ventes du producteur, et toute partie de ces ventes qui constituent des exportations vers les États-Unis peut faire l'objet de droits compensateurs.

Question n° 12

**En ce qui concerne les produits ayant subi une nouvelle ouvraison, à supposer que des subventions aient été accordées aux producteurs de bois d'œuvre par le truchement des programmes forestiers, et que ces producteurs de bois d'œuvre aient vendu du bois d'œuvre dans des conditions de pleine concurrence à des entreprises de nouvelle ouvraison dont les**

--

25. *Enquête par entreprise*: L'enquête par entreprise montre que 1 million de mètres cubes de bois ont été récoltés sur une concession détenue par une scierie. Certaines scieries sont intégrées, produisant tout à la fois du bois de sciage et du bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, et certaines entreprises de nouvelle ouvraison disposent d'une concession. Cependant, pour les besoins de cette hypothèse, l'entreprise de nouvelle ouvraison est indépendante et ne dispose pas de concession; dans ce cas, une analyse effectuée par entreprise montre que les ventes de bois d'œuvre de la scierie à l'entreprise de nouvelle ouvraison n'ont pas eu pour effet de conférer un quelconque avantage à l'entreprise de nouvelle ouvraison.

Scieries	? Ventes de bois d'œuvre d'une valeur de 1 million de dollars	? Entreprise de nouvelle ouvraison
Avantage: 1 million de dollars		
?		?
Exportations de bois d'œuvre d'une valeur de 9 millions de dollars (Total des ventes: 10 millions de dollars)		Exportations de bois d'œuvre d'une valeur de 2 millions de dollars

Calcul du droit compensateur pour la scierie: 1 million de dollars divisé par 10 millions de dollars égale 10 pour cent, qui sont appliqués à des exportations d'une valeur de 9 millions de dollars.

Calcul du droit compensateur pour l'entreprise de nouvelle ouvraison: zéro dollar divisé par 2 millions de dollars égale zéro pour cent, qui est appliqué à des exportations d'une valeur de 2 millions de dollars.

26. Dans ces deux cas de figure, les droits ne dépassent pas le montant de l'avantage conféré par la subvention dont l'existence a été constatée. Les exemples montrent que, en dépit du fait que les taux de subventionnement par entreprise diffèrent du taux de subventionnement global, le montant total de l'avantage conféré par la subvention reste le même, parce que l'élément sur lequel repose la subvention, c'est-à-

partie de la subvention à des entreprises de nouvelle ouvraison qui n'ont pas été soumises individuellement à une enquête et si l'imposition de droits sur leurs exportations est incompatible avec l'Accord SMC, alors les Membres violent quotidiennement l'Accord, dès lors qu'ils appliquent un taux de subventionnement à un exportateur qui n'a pas été soumis individuellement à une enquête.

**Question n° 13**

**Le Canada pourrait-il expliquer au Groupe spécial l'analyse qu'il fait de chacune des**

31. Le Canada fait également état des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, mais les allégations formulées à ce titre sont tributaires d'autres dispositions qu'il invoque et, par conséquent, elles ne sauraient davantage aboutir.<sup>37</sup>

#### **Question n° 14**

**Les États-Unis font état de modifications récemment apportées à un règlement des CE et prétendent que d'autres Membres, comme les CE, considèrent également que, dans certaines circonstances, il est justifié de tenir compte des cours mondiaux et non des prix pratiqués dans le pays. Les États-Unis pourraient-ils présenter des observations sur les précisions qu'ont apportées les CE dans leur communication en tant que tierce partie, à savoir que ces modifications ne sont pas pertinentes aux fins du règlement du présent différend, puisqu'elles ont trait à une situation dans laquelle il n'y a pas de conditions du marché? Les États-Unis pourraient-ils également présenter des observations sur les explications qu'ont données les CE dans leur déclaration orale, à savoir que ce règlement modifié ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de conditions du marché dans le pays de fourniture et "qu'elles conviennent avec le Canada et le Groupe spécial États-Unis - Bois d'œuvre (mesures provisoires) que la détermination de l'existence d'un avantage établie par les États-Unis contrevenait à l'article 14 d) de l'Accord SMC" (déclaration orale des CE, paragraphe 8)? Compte tenu des précisions fournies par les CE, les États-Unis sont-ils toujours d'avis que le règlement et la pratique des CE confortent, dans la présente affaire, la position qu'ils défendent?**

#### **Réponse**

32.





**proposé le Minnesota dans son Public Stumpage Price Review and Price Index (Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public) (pièce n° 113 du Canada), étant donné qu'il est clairement indiqué, dans ce document du Minnesota, que "le lecteur devrait faire preuve de prudence en comparant les prix indiqués dans ce rapport aux prix effectifs, obtenus ou escomptés pour ce qui est de telle ou telle vente de bois? Les prix pratiqués pour une vente donnée s'écarteront sensiblement des moyennes figurant dans ce rapport en raison de la variation des conditions tant économiques que physiques"? (pièce n° 113 du Canada, page IV.A)**

### Réponse

39. Bien que le Canada ait affirmé, au paragraphe 132 de sa déclaration orale, que les États-Unis se sont servis de "données manifestement incorrectes" lorsqu'ils ont choisi des facteurs de conversion, il n'a pu citer aucun élément de preuve versé au dossier qui montrait que les facteurs de conversion retenus par les États-Unis étaient inexacts. Répondant à une demande de renseignements du Groupe spécial, le Canada s'est borné à faire état d'autres sources de facteurs de conversion: 1) l'examen, mis à jour en 2000, des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota ("examen des prix du bois sur pied au Minnesota")<sup>53</sup>, et 2) une analyse des facteurs de comparaison entre les forêts domaniales du Québec et les forêts privées du Maine.<sup>54</sup>

40. De plus, le Canada prétend que les États-Unis n'ont pas tenu compte du facteur de conversion retenu aux fins de l'examen des prix du bois sur pied au Minnesota, mais cet argument repose sur une mauvaise interprétation du document en question. Le Canada soutient qu'on a appliqué un facteur de conversion de 6,25 aux fins de cet examen. Cependant, il est indiqué à la première page du document que le facteur de conversion de 6,25 ne s'applique qu'aux données figurant dans le tableau 2, dans lequel étaient indiqués le volume calculé et les prix moyens pour la pâte et les billons. Les États-Unis ont utilisé les données du tableau 1 pour calculer certains prix servant de point de repère, parce que ce tableau contenait des données sur le bois de sciage. À la différence des données relatives à la pâte et aux billons figurant dans le tableau 2, les données afférentes au bois de sciage qui figuraient dans le que le -0.437511es du tableau

42. Pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial ne doit se prononcer que sur les dispositions des accords visés qu'a invoquées le Canada dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée.<sup>55</sup> Le Canada a allégué que les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 imposent pour l'essentiel aux

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

La réglementation du Département du commerce dispose que tous les renseignements communiqués par les parties intéressées doivent être signifiés à toutes les autres parties intéressées. Tous les renseignements qui ne sont pas protégés par des droits exclusifs sont également versés au dossier public de l'affaire.<sup>57</sup> Les renseignements commerciaux confidentiels ne peuvent être divulgués, mais toute partie qui soumet de tels renseignements doit aussi donner, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC, un résumé non confidentiel de sa communication. De plus, les renseignements qu'ont obtenus, de par eux-mêmes, les fonctionnaires du Département du commerce ont été versés au dossier

50. De plus, les États-Unis sont d'avis que, lorsque les autorités chargées de l'enquête communiquent une détermination préliminaire circonstanciée et qu'elles mettent à disposition le dossier administratif, des rapports de vérification circonstanciés qui cernent les questions examinées au cours de la vérification et signalent les divergences qui sont apparues, les mémoires et mémoires présentés à titre de réfutation qui ont été échangés, dans lesquels les parties circonscrivent les points de droit et de fait qui sont en cause et préconisent des solutions pour les résoudre, toutes ces opérations informent suffisamment les parties de tous les faits essentiels examinés, conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC.<sup>58</sup>

**Question n° 22**







